

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3057).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3057).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3058).
4. — Dépôts de rapports (p. 3058).
5. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 3058).
6. — Protection juridique en faveur des Français rapatriés. — Adoption d'un projet de loi (p. 3058).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; François Missoffe, ministre des rapatriés.
Art. 1^{er} à 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.
7. — Prorogation de dispositions relatives au logement des rapatriés d'Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 3060).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Louis Talamoni, François Missoffe, ministre des rapatriés.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
8. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire. (p. 3062).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3062).
M. François Missoffe, ministre des rapatriés.

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 3 décembre 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 48, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Talamoni, Louis Namy, Jacques Duclos, Jean Bardol, Raymond Bossus, Léon David, Adolphe Dutoit, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964.

Le rapport sera imprimé sous le n° 47 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Tournan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963 (n° 40, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Longchambon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1° la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2° la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes (n° 41, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité national de propagande en faveur du vin.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

PROTECTION JURIDIQUE DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (n° 29 et 44 [1963-1964]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les mesures de protection juri-

dique que vise à instituer, en faveur des rapatriés, le projet de loi soumis à notre examen concerne exclusivement les conditions de remboursement de leurs dettes.

Plutôt que de recourir au moratoire dont l'aveugle automaticité risquerait d'aboutir à des conséquences fâcheuses, les dispositions proposées tendent à un examen individuel par les juges de chaque cas et, après audition de chacune des parties, à l'intervention de décisions tenant compte de leur situation respective.

La technique de ces mesures a déjà été éprouvée puisque, par la loi du 9 juillet 1956, des dispositions analogues avaient été prises en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux. Dans l'ensemble, elles consistent en une extension au profit des personnes auxquelles elles s'appliquent des dispositions de droit commun résultant de l'article 1244 du code civil.

Cette extension intervient en deux domaines : la nature des dettes et la durée des délais.

Toutes les catégories de dettes entrent dans le champ d'application de la loi, y compris les dettes fiscales et, par dérogation expressément précisée à l'article 182 du code de commerce, les lettres de change et les billets à ordre. Seules en sont exclues les dettes alimentaires et celles qui résultent de condamnations prononcées à raison d'infractions pénales.

Quant au délai, celui d'un an que, selon le droit commun, peut accorder le juge pour le paiement d'une dette, il est étendu à deux années et peut être porté à trois au maximum par un ou plusieurs renouvellements.

Toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, non seulement les tribunaux de grande instance, mais aussi les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires auront compétence. En outre, les mêmes facultés sont offertes, notamment en matière fiscale, aux juridictions administratives.

Aucune modification autres que celles qui portent sur les délais de paiement et sur leurs conséquences directes — aménagement des échéances, conditions d'intérêt, dont l'appréciation par le juge n'intervient qu'à défaut de clauses contractuelles ou de droit, suspension de l'application des clauses résolutoires ou des déchéances légales — ne peut être apportée par le juge aux engagements des débiteurs.

Cependant, un amendement apporté par l'Assemblée nationale à l'article 2 du projet initial dispose que les juges pourront « accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies... ».

Cette disposition a retenu l'attention de votre commission qui a estimé qu'elle se situait bien dans l'esprit général du texte puisque, en ouvrant aux juges la faculté d'éviter au débiteur le risque d'une entrave à ses activités, elle permet de lui ménager de meilleures chances d'effectuer le rétablissement de sa situation et, ainsi, de le mettre plus aisément en mesure d'acquitter sa dette, ce qui paraît conforme aux intérêts bien compris aussi bien du débiteur que du créancier.

C'est d'ailleurs ce double objectif que devront poursuivre les juges qui — dispose encore le texte — ne pourront user de cette faculté qu'à « titre exceptionnel et en considération de la situation respective des parties ».

En effet, ce projet vise seulement à éviter que l'exécution trop tôt requise d'engagements antérieurs ne risque de compromettre la délicate intégration des rapatriés dans les activités métropolitaines. Il ne tend donc nullement à les faire bénéficier, aux dépens de leurs créanciers, d'un excessif privilège.

Cet esprit est d'ailleurs bien illustré par les dispositions de l'article 5 qui ouvre la possibilité à toute partie intéressée de demander la modification de la décision intervenue si, pendant le cours des délais de grâce, est survenu un changement dans la situation du débiteur.

Les facultés que je viens d'énoncer sont ouvertes, dès la publication de la loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, aux personnes visées par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961, c'est-à-dire, je le rappelle : aux termes de l'article 1^{er}, les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où il étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; aux termes de l'article 3, d'une part, les Français ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques un territoire non visé à l'article 1^{er} — en l'état actuel des textes discutés, cette disposition concerne : premièrement les Français rentrés d'Algérie entre le 26 décembre 1961 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, ceux qui sont rentrés depuis entrant

dans le champ d'application de l'article 1^{er}; deuxièmement, les Français rentrés d'Egypte. D'autre part, ces dispositions s'appliquent aux étrangers qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire visé à l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961 et qui entrent dans une des catégories définies par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Un règlement d'administration publique pourrait, si cela se révélait nécessaire, préciser les conditions d'application; mais c'est dès la publication de la loi, et non après la publication de ce règlement d'administration publique, que le bénéfice des dispositions contenues dans le projet en discussion s'appliquerait aux personnes que je viens d'énumérer.

Par contre, un autre règlement d'administration publique sera nécessaire pour en étendre l'application: premièrement, aux personnes rapatriées qui, au jour où elles en invoqueront l'application, auront souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française — en clair, se trouvent intéressés les musulmans algériens qui, après leur installation en France, auront opté pour la citoyenneté française — deuxièmement, aux étrangers autres que ceux énumérés au décret du 4 septembre 1962 rapatriés d'un territoire visé à l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961.

Les dettes que concerne ce projet sont celles qui auront été contractées de quelque manière que ce soit — actes authentiques ou sous seing privé, reconnaissances, lettres de change ou billets à ordre — avant que les débiteurs aient quitté le territoire où ils étaient établis et avant promulgation de la loi. Le sont également les dettes qui sont « nées à leur égard ». Cette formule, dont je crois utile de préciser la signification, vise les sommes dont les intéressés sont débiteurs en exécution d'un acte extra-contractuel, comme, par exemple, celles qui leur auront été imposées en vertu d'un acte judiciaire.

J'en aurai terminé avec l'analyse objective du texte quand j'aurai précisé que les actes de procédure qu'implique son application seront dispensés du timbre et des droits d'enregistrement.

A l'occasion de son examen, votre commission a remarqué que ce texte n'intéressait que des rapatriés de situation modeste dont, en bien des cas, les dettes résultent de l'acquisition à crédit de biens qu'ils ont dû abandonner et dont ils sont définitivement spoliés.

Ce texte ne constitue donc qu'un malheureux et très provisoire palliatif d'une situation dont le véritable dénouement ne peut être recherché que dans la voie de l'indemnisation.

Votre commission rappelle que, dès l'élaboration de la loi du 26 décembre 1961, le législateur a exprimé clairement sa volonté en incluant à l'article 4 un alinéa qui indique :

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées par cette loi. »

Elle regrette qu'en l'absence d'initiatives gouvernementales s'impose d'urgence, afin de ne pas compromettre davantage les chances d'intégration des rapatriés, l'intervention de ce palliatif dont elle ne méconnaît pas les inconvénients.

A défaut d'un texte de cette nature, il n'existerait en effet dans l'immédiat aucun moyen de placer les rapatriés à l'abri des risques que pourrait faire courir à leur reconversion l'obligation d'acquitter à leur échéance le montant de leurs dettes antérieures.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des rapatriés.

M. François Missoffe, ministre des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent exposé qui vient de vous être fait, j'aurai pratiquement très peu de chose à ajouter en ce qui concerne le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Vous savez que, par tout un ensemble de mesures législatives et réglementaires, les pouvoirs publics ont pris les dispositions qui s'imposaient pour accueillir les rapatriés et leur permettre de s'intégrer dans les structures économiques et sociales de la nation. Mais les efforts engagés par la nation tout entière en faveur du reclassement en métropole de plus d'un million de nos compatriotes venant d'outre-mer risqueraient d'être gravement compromis si les créanciers des rapatriés pouvaient librement exercer leurs poursuites jusqu'à mettre en péril les

réinstallations industrielles, commerciales, artisanales ou même libérales des rapatriés ou à provoquer leur liquidation.

Cela serait d'autant plus injuste que beaucoup de rapatriés se sont précisément endettés outre-mer, soit pour acquérir des biens mobiliers abandonnés ou pillés à la suite de leur rapatriement, soit pour devenir propriétaires d'un logement dont ils ont été par la suite évincés par suite d'une réquisition, d'une déclaration abusive de « vacance » ou d'une occupation de fait exorbitante de toute règle de droit.

Cependant, la nécessité de ces mesures de protection n'est apparue que récemment et progressivement, car une sorte de suspension tacite s'était jusqu'alors instaurée entre les débiteurs rapatriés et leurs créanciers, qui préféraient attendre un retour à meilleure fortune des premiers avant toutes réclamations et toutes poursuites. Mais cette situation est en voie de se modifier rapidement du fait même de l'amélioration de la situation économique des rapatriés qui incite les créanciers à se manifester.

D'autre part, le code civil et surtout le code de commerce imposent aux créanciers d'agir dans des délais fort brefs, notamment en matière d'effets de commerce.

Peut-on cependant prétendre que les motifs de l'initiative gouvernementale méconnaîtraient ou lésaient les intérêts légitimes des créanciers? La réponse est négative, car la procédure envisagée aboutira à fixer un calendrier précis des remboursements et permettra ainsi au créancier de connaître avec exactitude les rentrées d'argent auxquelles il peut prétendre.

L'endettement des rapatriés, si l'on se réfère à un inventaire des créances bancaires qui en forme la masse la plus importante, peut être évalué à 116 millions de francs. Cette statistique ne comprend pas les prêts à la construction qui devront donner lieu à des dispositions législatives ultérieures. Le volume de ces créances reste donc relativement faible pour qu'on n'ait pas à redouter les conséquences économiques défavorables d'un moratoire judiciaire.

Avant tout, l'objet essentiel du projet est de parer à l'urgence de la situation des rapatriés en ménageant le temps nécessaire à l'élaboration et à la mise au point de solutions définitives du problème posé par le règlement collectif des dettes de ceux-ci.

Quelles sont les personnes que le texte a voulu protéger? Ce sont non seulement les rapatriés qui bénéficient de la loi du 26 décembre 1961, mais en outre les musulmans en instance de nationalisation, les *harkis* et aussi les étrangers domiciliés avant leur installation en France dans un territoire d'outre-mer autrefois placé sous notre souveraineté et qu'ils ont dû quitter.

Pour ce qui est des personnes morales françaises précédemment établies sur un territoire d'outre-mer placé sous notre autorité, un projet spécial est actuellement à l'étude, le problème des sociétés étant particulièrement délicat et complexe.

Les mesures de protection juridique envisagées s'appliquent, en toutes matières, pour toutes les dettes civiles et commerciales, y compris celles résultant d'effets de commerce, pour les dettes fiscales ou parafiscales, mais seulement pour celles antérieures au rapatriement et à l'entrée en vigueur de la présente loi, afin notamment de ne pas porter atteinte aux besoins de crédits des rapatriés.

Certes, le présent projet de loi ne saurait, dans l'esprit du Gouvernement, résoudre à lui seul les problèmes posés aux Français d'outre-mer rapatriés par les mesures prises à l'encontre de leur patrimoine par certains gouvernements locaux.

Des dispositions appropriées à ces situations, actuellement à l'étude, pourront faire l'objet d'initiatives gouvernementales ultérieures.

Le projet actuel ménage les délais nécessaires à l'élaboration et à la mise au point des décisions qui tendront à résoudre un certain nombre de questions en instance ressortissant au problème général des dettes des rapatriés.

J'en aurai terminé quand je vous aurai dit que le projet en question, qui a rencontré l'assentiment de votre commission — ce dont je la remercie — a été établi en collaboration avec ceux d'entre vous qui ont bien voulu s'y intéresser et aussi, selon une procédure qui est de règle au ministère des rapatriés, avec les rapatriés eux-mêmes. Peut-être est-ce pour cette raison qu'il n'a pas soulevé beaucoup d'objections. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont nées à leur égard, antérieurement à leur rapatriement et à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 8.]

M. le président. « Art. 2. — Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent des délais de paiement ne dépassant pas deux années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à trois années au total par un ou plusieurs renouvellements.

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêts qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils le jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, le juge aura la faculté de suspendre l'exécution :

1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision judiciaire ;

3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les facultés prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont, dans les mêmes conditions et pour la même durée, ouvertes, en toutes matières, y compris la matière fiscale, aux juridictions administratives. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas de changement survenu ou apparu pendant le cours des délais de grâce dans la situation du débiteur, toute partie intéressée pourra demander la modification de la décision intervenue. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, les dispositions qui précèdent ne porteront pas atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

« Elles ne pourront être invoquées en ce qui concerne le paiement des dettes d'aliment et celui des dettes résultant de condamnations prononcées à raison d'infractions pénales. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toutes ordonnances, tous actes de procédure, tous extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application de ce texte. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables :

1° Aux personnes rapatriées qui, au jour où elles invoqueront le bénéfice de ces dispositions, auront souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et fourni les pièces justificatives visées à l'article 2 du décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962 ;

« 2° Aux personnes physiques qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées, antérieurement à leur établissement en France, dans l'un des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ont dû ou estimé devoir quitter ce territoire par suite d'événements politiques. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROROGATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT DES RAPATRIÉS D'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie. [N° 30 et 45 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je ne voudrais pas encourir l'accusation d'une occupation abusive de la tribune. C'est pourquoi je vous demande l'autorisation de présenter de ma place ce second projet de loi intéressant les rapatriés, projet dont, au demeurant, l'extrême simplicité ne saurait justifier d'abondants commentaires. Il s'agit, en effet, uniquement de proroger la durée d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie.

Les pouvoirs accordés aux préfets pour la réquisition de locaux vacants au profit des rapatriés selon une procédure simplifiée ont pris fin le 30 juin 1962. Il est proposé de les proroger jusqu'au 30 juin 1964, les pouvoirs portant sur la réquisition des hôtels, pensions de famille ou résidences secondaires étant toutefois exclus de cette prorogation.

Quant aux réquisitions elles-mêmes, l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance prévoyait qu'elles ne pourraient être maintenues au-delà du 1^{er} juin 1964. Il est demandé d'en rendre possible le maintien jusqu'au 31 décembre 1964. La situation est identique en ce qui concerne les conventions amiables bénéficiant de la garantie de l'Etat pour le logement des rapatriés.

Enfin, l'article 16 de l'ordonnance prévoyait la possibilité, jusqu'au 1^{er} juin 1964, de l'octroi de subventions pour la remise en état de locaux mis à la disposition des préfets en vue du logement des rapatriés.

Le Gouvernement demandait la prorogation jusqu'au 31 décembre 1964 de cette faculté. L'Assemblée nationale en a judicieusement — car il s'agit d'une solution particulièrement valable — étendu la possibilité d'application jusqu'au 31 décembre 1965.

Votre commission des lois, faisant siennes les observations présentées lors de la discussion budgétaire, a confirmé son désir de voir intensifier l'effort de construction, seule solution qu'on puisse retenir au problème que pose le logement des rapatriés, comme d'ailleurs celui du logement décent de tous les Français. Néanmoins, devant une situation de fait, elle estime encore nécessaire, jusqu'aux dates proposées, les prorogations demandées par le Gouvernement.

C'est pourquoi elle vous propose l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son rapport, notre collègue M. Fosset signale à juste titre que l'un des plus graves problèmes devant lesquels se trouvent actuellement les rapatriés est sans doute le problème du logement.

Que nous propose le Gouvernement devant cette situation ? Il nous propose la prorogation de certaines dispositions, mesure qui est, à notre avis, complètement illusoire. En effet, on signale que trois mille rapatriés bénéficient de réquisitions ; mais cette prorogation n'exclut nullement que demain lesdits rapatriés se trouvent devant une situation très délicate parce que rien n'empêche les propriétaires des logements occupés par des rapatriés d'invoquer le bénéfice de la loi de septembre 1948, en particulier ses articles 19 et 20. C'est dire qu'un jour les familles de rapatriés peuvent se trouver devant une procédure et un jugement d'expulsion.

La mesure, ai-je dit, paraît illusoire et le problème des rapatriés ne peut pas être résolu par la prorogation qu'on nous propose mais par des mesures beaucoup plus efficaces, en particulier par le dégagement des crédits nécessaires à un programme spécial minimum de construction de 100.000 logements.

D'autre part, il est prévu dans l'ordonnance visée que le Gouvernement accorderait aux propriétaires qui loueraient, par conventions amiables, des locaux à des rapatriés, des prêts et des subventions pour réparer et équiper ces locaux. Loin de nous l'idée de nous élever contre cette mesure. Néanmoins je note qu'en faveur du logement des rapatriés on a demandé aux organismes d'habitations à loyer modéré de réserver à cet effet des appartements à concurrence de 30 p. 100 de l'ensemble desdites habitations. Si l'on doit indemniser le propriétaire privé parce qu'il a consenti à accorder, à l'amiable, un logement à un rapatrié, il n'y a pas de raison que la même mesure ne soit pas prise en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré. Le prélèvement de 30 p. 100 dont je viens de parler devrait automatiquement entraîner une majoration minimale de 30 p. 100 des crédits alloués au secteur de la construction d'habitations à loyer modéré.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Louis Talamoni. En conclusion, en plus des mesures illusoire qui sont ainsi prises, nous demandons que soient ouverts, dans un court délai, les crédits destinés à un programme spécial de construction d'habitations à loyer modéré et que, parallèlement à ce programme et pour faire face aux besoins en logements des rapatriés, soient augmentés les crédits du secteur, ordinaire, ce qui constituerait une juste compensation au prélèvement effectué au détriment desdits crédits.

Nous désirons savoir quelles sont, dans ce domaine, les intentions du Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Missoffe, ministre des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le projet de loi sur le logement des rapatriés qui vous est soumis présente trois aspects importants :

Premièrement, il proroge jusqu'au 31 décembre 1964 la procédure accélérée de réquisition des locaux vacants ou inoccupés instituée par une ordonnance du 10 septembre 1962 expirée depuis le 1^{er} juin 1963. Il s'agit des locaux qui sont actuellement susceptibles d'être réquisitionnés en vertu d'une disposition permanente du code de l'urbanisme, mais selon une procédure trop lente pour être efficace. Par contre, le droit de réquisitionner les résidences secondaires et les hôtels de tourisme, qui est actuellement expiré, ne sera pas prorogé.

Deuxièmement, ce projet de loi proroge aussi jusqu'au 31 décembre 1964 la formule des conventions amiables d'occupation instituée par l'ordonnance du 10 septembre 1962 pour faciliter l'hébergement temporaire des rapatriés. Ces conventions comportent la garantie de l'Etat au propriétaire pour le paiement du loyer et la réparation des dommages causés. Les occupants n'ont pas droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la durée d'occupation prévue par la convention. Un millier de ces conventions ont déjà été passées.

Troisièmement, ce texte proroge jusqu'au 31 décembre 1965 l'aide de l'Etat pour l'aménagement, la réparation et l'équipe-

ment de locaux destinés au logement des rapatriés. Cette aide est versée sous la forme de subventions et de prêts du ministère des rapatriés, qui peuvent atteindre dix mille francs par logement.

Cette aide peut être accordée : au propriétaire qui s'engage à louer le local remis en état à un rapatrié ; au rapatrié propriétaire qui occupe lui-même le logement remis en état ; au rapatrié locataire qui veut faire aménager son logement.

Les décisions d'octroi des prêts et des subventions sont prises par les préfets après avis d'une commission départementale.

Cette expérience pilote, qui a démarré au début de 1963, a permis d'obtenir en quelques mois de très bons résultats, puisque deux mille logements ont déjà été remis en état au prix de quinze millions de francs. Le succès a été particulièrement important dans le Midi où des opérations collectives sont en cours : par exemple la transformation de dortoirs de la Compagnie nationale du Rhône en logement individuels, ainsi que beaucoup d'autres expériences de ce genre.

Pour donner plus d'ampleur encore à cette formule d'aide, nous avons lancé le mois dernier une enquête générale dans toute la France pour recenser tous les locaux susceptibles d'être remis en état pour le logement des rapatriés. C'est la première fois qu'une telle enquête est effectuée en France.

D'autre part, le ministère des rapatriés vient d'attribuer une subvention importante à une organisation d'action contre le taudis, association désintéressée et spécialiste de la remise en état des logements, afin de lui permettre d'engager des frais supplémentaires d'études et de prospection pour la réalisation des travaux intéressant les rapatriés.

Nous avions au départ 245.000 familles qui demandaient un logement et nous pensions en satisfaire 105.000. Pratiquement, grâce aux efforts qui ont pu être faits, nous aurons relogé 115.000 familles pour la fin de l'année. Je sais que ce chiffre ne correspond qu'à 50 p. 100 du total des besoins, mais je dois vous avouer que je ne m'attendais pas à réaliser l'ensemble de l'opération cette année. Un tel résultat était absolument impossible, compte tenu d'ailleurs de l'ensemble de la demande de logements en métropole. Cependant, je crois que le résultat obtenu est déjà appréciable. Les textes indispensables étant maintenant tous votés, je crois que notre action est en très bonne voie et que le relogement total des rapatriés pourra intervenir normalement dans les douze à quatorze mois qui viennent.

En votant ce projet, vous apporterez donc une aide très efficace au relogement des rapatriés et je n'ai pas besoin de vous dire que c'est un des objectifs essentiels de mon ministère. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Est prolongée du 1^{er} juin 1963 au 31 décembre 1964 la durée pendant laquelle les préfets peuvent user des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, concernant la réquisition des locaux vacants ou inoccupés. Cette prolongation ne s'applique pas aux locaux mentionnés à l'alinéa 2 dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La date du 31 décembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans les articles 3 (alinéa 2) et 13 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 ». — *(Adopté.)*

« Art. 3 (nouveau). — La date du 31 décembre 1965 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans l'article 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

**NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a présenté une candidature pour le comité national de propagande en faveur du vin.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jules Pinsard membre du comité national de propagande en faveur du vin.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. François Missoffe, ministre des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Missoffe, ministre des rapatriés. Monsieur le président, le Gouvernement demande, en application de l'arti-

cle 48 de la Constitution, que la séance que le Sénat devait tenir ce soir soit reportée à demain soir jeudi, à la même heure, soit vingt et une heures trente.

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 5 novembre, à quinze heures :

Discussion en troisième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. [N°s 215 (1962-1963), 11, 34, 48 (1963-1964).]

Eventuellement, à 21 heures 30 :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964. [N° 47 (1963-1964). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du mercredi 4 décembre 1963, le Sénat a nommé M. Jules Pinsard membre du comité national de propagande en faveur du vin (application du décret n° 48-136 du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 22 mai 1957).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3929. — 4 décembre 1963. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires touchés par des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique perçoivent des indemnités qui, suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962, ne peuvent être supérieures au chiffre indiqué dans une déclaration fiscale antérieure de moins de cinq ans à la déclaration d'utilité publique. En outre, l'évaluation doit être effectuée en tenant compte des conditions particulières existant un an avant l'enquête d'utilité publique. Les règlements n'intervenant dans la plupart des cas que plusieurs années après l'enquête, il s'ensuit un préjudice certain, puisque les sommes qu'ils reçoivent n'ont plus aucun rapport avec la valeur réelle des terrains qu'ils possédaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

3930. — 4 décembre 1963. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les associations foncières de remembrement restent propriétaires des chemins créés à l'issue des opérations connexes. Ces associations foncières reçoivent de la direction des contributions directes des avertissements à régler — sur les bases les plus faibles — des contributions foncières sur les propriétés non bâties. Il semble que ces associations, dont la qualité d'établissements publics ne saurait échapper à personne, doivent être exonérées de cet impôt. En tout état de cause, elles ont la possibilité de demander à leur commune la prise en charge dans la voirie communale des nouveaux chemins. Sitôt leur réception déclarée, ils pourraient donc, par ce seul biais, échapper à l'imposition en question. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de leur accorder d'office la non-imposition à la contribution foncière des propriétés bâties.

3931. — 4 décembre 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte, dans un avenir prochain, prendre des dispositions en vue d'assurer la gratuité du livre scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique. Dans la mesure où des projets sont déjà à l'étude, elle voudrait savoir quelles modalités d'application sont envisagées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3805. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état actuel des négociations qui, selon les promesses faites, ont dû être engagées avec le Gouvernement belge en vue d'obtenir qu'il soit mis fin à la discrimination qui est faite entre les ressortissants belges et les ressortissants français pour ce qui touche à la garantie et à la liquidation des pensions et des allocations des employés de l'ex-Congo belge et du Ruanda-Urundi et cela à partir du 1^{er} juillet 1960. Il est à noter que cette

discrimination ne s'applique qu'aux étrangers qui, en 1942, avaient déjà quelque 10, 15 ou 20 ans de services effectifs, c'est-à-dire à des personnes ayant maintenant de soixante à soixante-dix ans et plus et qui étaient restées au Congo belge parce que le Gouvernement belge leur avait promis une pension complémentaire pour service avant 1942. Cette question d'âge rend déjà urgente la solution du problème posé qu'il importe d'autant plus de régler que si les pensions des ressortissants belges sont indexées, celles des Français sont payées en francs belges sans majorations, quelle que soit la hausse du coût de la vie en Belgique, et que, par contre, toute discrimination cesse dès qu'il s'agit du paiement de l'impôt. En effet, la dernière loi belge ayant fixé un impôt sur les pensions, les pensionnés français sont alors, mais dans ce cas seulement, considérés comme des citoyens belges et soumis aux mêmes charges de ces derniers, détail qui met particulièrement en lumière l'injustice dont se plaignent avec raison les intéressés et à laquelle un accord entre gouvernements devrait pouvoir mettre fin. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — La loi belge du 16 juin 1960, portant garantie de l'Etat aux prestations sociales des personnes employées au Congo belge et au Ruanda-Urundi avant l'accession de ces pays à l'indépendance, ne prévoit l'extension aux étrangers des avantages accordés aux ressortissants belges que sous réserve de la conclusion d'accords de réciprocité. Dès 1961 des pourparlers ont été entamés à ce sujet avec les autorités belges. Les contreparties demandées par celles-ci ayant soulevé des difficultés sur le plan technique, une étude approfondie de cette question, qui intéresse plusieurs administrations, a dû être entreprise. Les négociations seront reprises aussitôt que cette étude aura abouti.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3764. — M. Martial Brousse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dépenses que supportent les agriculteurs faisant partie des commissions départementales de remembrement et d'aménagement foncier. Il lui rappelle que les frais de déplacement de ces agriculteurs sont basés sur ceux accordés aux fonctionnaires classés dans le groupe III ; qu'il y a une injustice flagrante à assimiler les agriculteurs aux fonctionnaires puisque ceux-ci touchent un traitement ; cette injustice devenant d'autant plus irritante que les magistrats honoraires et les suppléants, présidents des commissions communales, viennent, au cours de 1963, de voir leur indemnité de vacation forfaitaire augmenter ; il lui demande pour quelles raisons les agriculteurs sont défavorisés par rapport aux deux autres catégories de citoyens cités ci-dessus et si, afin de permettre aux agriculteurs peu fortunés de faire partie de ces commissions, il n'estime pas urgent d'accorder des vacations aux agriculteurs et, au cas où des textes réglementaires ne permettraient pas d'aboutir à ce résultat, s'il n'estime pas urgent de modifier ces textes afin de permettre le fonctionnement de ces commissions sans exiger des sacrifices financiers de la part des membres agriculteurs. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Les agriculteurs salariés, membres des commissions départementales de remembrement et d'aménagement fonciers, perçoivent une indemnité forfaitaire de vacation en application de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1954. La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne donc que les agriculteurs exploitants, propriétaires ou non propriétaires. Aucune rémunération n'a été prévue en faveur des agriculteurs exploitants, car ils participent aux travaux des différentes commissions de remembrement et d'aménagement foncier pour la défense des intérêts de leur profession. Il s'agit d'un principe général applicable à toutes les commissions ainsi qu'à toutes les professions qui s'y trouvent représentées. L'assimilation des agriculteurs salariés ou exploitants pour le remboursement des frais de transport et de séjour, aux fonctionnaires dans le groupe III est également conforme à la règle générale applicable à toutes les commissions se réunissant à un échelon au plus égal à l'échelon départemental. Si les magistrats honoraires et les suppléants de juge d'instance chargés des fonctions de président des commissions communales perçoivent une rémunération c'est qu'ils représentent l'Etat dont ils ne reçoivent pas de traitement d'activité. C'est pourquoi, lorsque le président est un magistrat en activité rémunéré par un traitement, il ne perçoit aucune indemnité forfaitaire de vacation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les textes existants concernant la rémunération des membres des commissions départementales et communales de remembrement et d'aménagement foncier puisque le régime en vigueur correspond au droit commun applicable en la matière.

INDUSTRIE

3748. — M. Jean Bardol signale à M. le ministre de l'Industrie que certains ouvriers ayant fait constater leur silicose en 1946 ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux qui ont fait constater leur maladie professionnelle à partir du 1^{er} janvier 1947. Par exemple, à tout silicosé ayant fait constater sa maladie depuis le 1^{er} janvier 1947, et atteint d'une complication légale, les Houillères accordent un carnet de soins. En cas de décès de ce silicosé, elles effectuent le versement d'une indemnité de frais funéraires aux ayants droit. Par contre, les silicosés ayant fait constater leur maladie professionnelle avant le 1^{er} janvier 1947 ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que soit supprimée cette injustice. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Les travailleurs atteints de silicose, mais ayant fait constater médicalement leur état en 1946 — ou plus exactement

entre le 2 février 1946 et le 31 décembre 1946 — ont droit à réparation dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945. L'article 4 de ce texte exclut le paiement des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire, c'est-à-dire essentiellement des indemnités journalières et des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques. La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et ses textes d'application ont mis en vigueur de nouvelles dispositions applicables aux accidents du travail survenus après le 1^{er} janvier 1947 et aux maladies professionnelles dont la première constatation médicale est postérieure à cette même date. La situation signalée par l'honorable parlementaire résulte de la différence de champ d'application des deux textes législatifs successifs.

3752. — M. Jean Bardol rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la grève de mars 1963 un protocole d'accord, approuvé par le Gouvernement, a été signé par les représentants des Charbonnages et des syndicats de mineurs. Certaines dispositions de cet accord précisaient que les parties se rencontreraient en septembre pour examiner les salaires et, d'autre part, que la question du temps de travail serait solutionnée rapidement. A plusieurs reprises, les syndicats sont intervenus auprès des Charbonnages pour l'ouverture des discussions prévues. Mais le Gouvernement les retarde, ce qui soulève le mécontentement justifié des mineurs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les discussions s'engagent immédiatement, que les salaires des mineurs soient augmentés et que le temps de travail dans les mines soit réduit à bref délai. (*Question du 8 octobre 1963.*)

Réponse. — Les représentants des organisations syndicales ont été reçus le 21 octobre dernier par M. le ministre de l'Industrie qui leur a indiqué les grandes lignes de la position gouvernementale. Il leur a notamment précisé, en ce qui concerne les salaires, que le Gouvernement prévoyait pour la durée d'application du plan de stabilisation une progression des salaires de 4 p. 100 au lieu de 3 p. 100 initialement prévue pour 1963, et que, dans l'immédiat, un effort particulier serait fait, la majoration supplémentaire au 1^{er} octobre étant de 0,50 p. 100 portant par conséquent le taux de cette étape trimestrielle à 1,25 p. 100. A l'issue du plan de stabilisation, le Gouvernement est prêt à refaire le point avec les représentants des organisations syndicales des mineurs de l'évolution des salaires par références à la situation au 1^{er} janvier 1963 et à l'évolution des prix depuis cette date. Les conversations doivent se poursuivre entre les dirigeants des Charbonnages de France et les représentants des mines.

3832. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'Industrie que, par ordonnance en date du 23 octobre 1945, M. le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les marques appartenant aux ressortissants allemands. Il rappelle que, parmi ces marques, figuraient les parties françaises des enregistrements internationaux aux droits desquels se trouvaient lesdits ressortissants allemands et que la direction des domaines de la Seine a été nommée gestionnaire de ces biens de propriété industrielle. Il souligne qu'en raison de sa mission éminemment conservatoire, cette administration, en sa qualité de gestionnaire de ces biens de propriété industrielle, se devait d'en matérialiser en France la partie placée sous séquestre par un dépôt national, de telle sorte qu'il n'y ait pas de discontinuité dans leur protection, que les formalités dans certains cas ont été remplies en temps opportun, mais que dans d'autres cas, au contraire, elles l'ont été avec un retard plus ou moins important. Quoi qu'il en soit, si leurs titulaires ou ayants droit n'en ont pas demandé en temps opportun la restitution en exécution des dispositions des lois du 4 janvier 1955 et du 17 mai 1960, la partie française de ces marques est devenue propriété de l'Etat conformément aux mesures de liquidation prévues par la loi du 21 mars 1947, et l'Etat se trouve à cet égard en droit de les vendre aux enchères publiques. Or, on constate assez fréquemment que des ressortissants allemands, qui n'ont pas demandé à bénéficier des lois précitées de restitution, ont procédé ou procèdent encore à de nouveaux enregistrements internationaux qui échappent aux mesures de séquestre, ces mesures ayant cessé d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1946. On constate aussi qu'en certains cas ces nouveaux enregistrements internationaux occupent la position dominante par rapport aux dépôts nationaux faits tardivement par l'Etat. Les services compétents ayant indiqué à plusieurs reprises qu'il existait, entre les Gouvernements français et allemand, un accord aux termes duquel les ressortissants qui procèdent ainsi seraient réputés avoir accepté de renoncer définitivement à la protection de leurs marques en France, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réalité de l'accord précité et de lui en indiquer les références et le contenu. De très nombreux Français, propriétaires de marques acquises par l'Etat, par voie d'adjudications, peuvent en effet avoir un intérêt à l'opposer aux ressortissants allemands qui auraient ainsi procédé à de nouveaux dépôts internationaux de leurs marques. (*Question du 29 octobre 1963.*)

Réponse. — Les parties françaises des marques de fabrique et de commerce allemandes dont l'enregistrement au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était antérieur au 24 janvier 1946 ont été placées sous séquestre en France comme biens ennemis. Ces marques sont demeurées sous séquestre et restent la propriété de l'Etat jusqu'à leur aliénation par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L. 116

et suivants du code du domaine de l'Etat, lorsque les anciens titulaires allemands ou leurs ayants droit n'en ont pas obtenu la cession à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 60-463 du 17 mai 1960. La matérialisation par un dépôt national de la partie française d'une marque demeurée sous séquestre et restée la propriété de l'Etat est effectuée par le service des domaines au moment jugé opportun; l'article 6 du décret n° 55-449 du 26 avril 1955 n'impose aucun délai pour accomplir cette formalité à laquelle le maintien du droit de propriété conféré à l'Etat n'est nullement lié. L'ancien titulaire allemand qui n'a pas bénéficié pour la partie française de sa marque des mesures de rétrocession prévues par les lois précitées est considéré comme ayant renoncé définitivement à la protection de sa marque en France et un nouvel enregistrement international opéré par lui postérieurement au 24 janvier 1946 reste sans effet sur le territoire français où la marque est devenue la propriété de l'Etat. Quelle que soit la date du dépôt national effectué par le service des domaines, ce dépôt a une position dominante par rapport au nouvel enregistrement international. Cette interprétation qui découle des textes visés ci-dessus n'a pas à faire l'objet d'un accord entre les gouvernements français et allemand.

TRAVAIL

3855. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre du travail que depuis quelques mois les accidents du travail se multiplient dans l'industrie du bâtiment. Pour le seul chantier de Pierre-Bénite qui n'est en activité que depuis janvier 1963, l'on a déjà à déplorer trois morts: début août en pleine nuit, deux hommes travaillant à la leur des projecteurs furent écrasés sous une niveleuse; le 9 octobre un chef soudeur était écrasé par la chute d'une plaque de tôle de 500 kg. L'on constate également de fort nombreux accidents survenant par suite du non boilage des tranchées. C'est ainsi que le 11 juillet un ouvrier terrassier père de deux enfants, trouvait la mort sur un chantier à Vénissieux, et il en était de même le 3 octobre où un autre ouvrier était enseveli sous un éboulement à Saint-Just-d'Avray. Le 10 octobre, il y avait deux blessés sur un chantier de Lyon où aucun boilage n'avait été effectué, bien que le terrain fut friable. Etant donné la multitude des accidents graves et parfois mortels, qui sont souvent la conséquence d'un accroissement de la productivité, d'un horaire de travail trop long et d'une insuffisance des mesures de sécurité, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour le respect des textes en vigueur et s'il n'envisage pas de compléter ces textes pour assurer une plus grande protection de la vie et de la santé des travailleurs. (*Question du 6 novembre 1963.*)

Réponse. — Les services de l'inspection du travail, chargés notamment du contrôle de l'application des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, ne manquent pas d'accorder la plus grande attention à l'application des dispositions du décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des prescriptions du livre II du code du travail (titre II, hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité que les chefs d'entreprise sont tenus d'observer dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. En particulier, ils veillent à ce que les mesures de sécurité prescrites par les dispositions concernant les travaux de terrassement soient effectivement mises en œuvre. Il convient de rappeler que l'action des services de l'inspection du travail n'est pas uniquement préventive; elle est aussi répressive. Les infractions aux prescriptions législatives et réglementaires font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis, aux fins de jugement, aux tribunaux. Il est également signalé à l'honorable parlementaire que le décret du 9 août 1925, qui a déjà été modifié par les décrets des 26 novembre 1934, 10 août 1943, 26 novembre 1946 et 6 août 1948, est actuellement en cours de révision, afin d'adapter certaines de ses dispositions à l'évolution la plus récente des techniques du bâtiment. A cet égard, il convient de souligner que la révision dudit texte a été confiée à une sous-commission de la commission de sécurité du travail, aux travaux de laquelle les représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives sont associés.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 21 novembre 1963.

(*Journal officiel* du 22 novembre 1963, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2735, 2^e colonne, rétablir le texte de la question écrite n° 3902 de la façon suivante:

« **3902.** — 21 novembre 1963. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en application des articles L. 536 et L. 537 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation logement, une collectivité locale autorisée à payer les prestations familiales à son personnel doit payer l'allocation de logement à un de ses agents dont la femme, employée par un autre organisme, reçoit un logement en guise de salaire. »